

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la Société Rémy Garnier à Château-Renault

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'article 16 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que « dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. »
- l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 autorisant la société REMY GARNIER à poursuivre l'exploitation d'un atelier de conception et de fabrication de bronzerie d'art notamment son article 7.5.3 qui dispose que « tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés. » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 juillet 2024 mettant à jour la situation administrative de la société notamment son article 2, actant le classement des activités, sous les rubriques 2565 à enregistrement ;
- la demande présentée le 30 septembre 2021 par la société REMY GARNIER, dont le siège social est situé 30 bis boulevard de la bastille, PARIS (75012), en vue d'actualiser le classement des activités réalisées au sein de l'établissement situé 19 rue Velpéau sur la commune de Château-Renault (37110) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11/12/24 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite en date du 26 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas de zonage ATEX. En somme, il n'est pas en capacité de justifier de l'emploi de matériels utilisables en atmosphères explosibles, dans les parties de son installation visées à l'article 10.

L'exploitant n'est également pas en mesure de justifier un dimensionnement suffisant de la rétention N°6.

Ces constats constituent respectivement à un manquement aux dispositions de l'article 16 l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013.

En conséquence, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société REMY GARNIER de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1 : La Société REMY GARNIER dont le siège social est situé 30 bis boulevard de la bastille, PARIS (75012), autorisé à exploiter l'établissement situé 19 rue Velpeau sur le territoire de la commune de Château-Renault (37110) sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19676 du 5 avril 2013, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- article 16 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
 - en réalisant une étude de zonage ATEX **dans un délai de 3 mois ;**
 - en s'assurant de l'emploi de matériels utilisables en atmosphères explosibles dans les parties de son installation le nécessitant **dans un délai de 10 mois ;**
- 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 :
 - en calculant le volume exact des cuves présentent au niveau de la rétention N°6 du site **dans un délai de 1 mois ;**
 - en réalisant une étude de la solution technique la plus adaptée afin d'obtenir le volume de rétention nécessaire **dans un délai de 3 mois ;**
 - en réalisant les travaux définis par l'étude technique **dans un délai de 12 mois.**

Article 2 : Les délais prévus à l'article 1 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par voie postale ou numérique ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Tour Sequoia – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est également soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement.

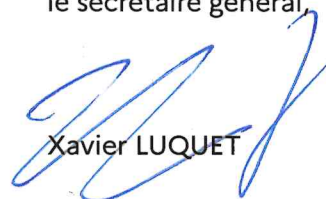
Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de CHÂTEAU-RENAULT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REMY GARNIER par lettre recommandée avec avis de réception.

12 FEV. 2025

Tours, le

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Xavier LUQUET

13 FEB 1955